



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Section des Actions Interministérielles
et du Développement Économique
XON°

Dossier suivi par : DP
Xavier ORVILLE
Tél. : 05 96 78 65 93 (ligne directe)
E-mail : xavier.orville@martinique.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2015-037-200

portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée
«Tit'Mythik » et « Mythik »

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'attestation d'assurance datée du 19 septembre 2014,

VU la demande d'autorisation présentée le 18 novembre 2014 par M. Michel Emonides, Président de l'association club Tchimbé raid »,

VU l'avis favorable daté du 7 décembre 2014 de la commission régionale de courses hors stades de la ligue d'athlétisme de la Martinique,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 28 janvier 2015,

Vu l'avis favorable émis par le commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Saint-Pierre le 02 février 2015,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du conseil général le 02 février 2015,

VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Prêcheur le 3 février 2015,

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur de la santé publique le 3 février 2015,

VU l'avis émis favorable par le Maire de la commune de Grand-Rivière le 04 février 2015,

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 5 février 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Club Tchimbé Raid » représentée par son Président M. Michel Emonides, est autorisée à organiser les courses pédestres intitulées « Tit' Mythik » et « Mythik », le samedi 07 février 2015 de 7H à 18H00 sur le territoire des communes du Prêcheur et de Grand-Rivière. Les compétitions empruntent le parcours joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- une reconnaissance de la RD 10-Anse Céron avant le départ de l'épreuve.
- un encadrement efficace des participants.
- le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant,
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant.

Article 5 - Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à la présentation des certificats médicaux des coureurs non-licenciés.

Article 7 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 8 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 9 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 10 -

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de la Trinité,
- Le Maire de la commune du Prêcheur,
- Le Maire de la commune de Grand-Rivière,
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le

06 FEV. 2015

Le Sous-Préfet

Ivan POSTEL-VINAY